



PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
MISSION ENVIRONNEMENT

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE DDD/5B/2007-

OBJET : Prescriptions au titre des Installations Classées
Société LAZAR-LEVIEUX à DEVECEY

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la demande présentée le 20 décembre 2004 par la Société LAZAR-LEVIEUX dont le siège social est situé Route de Geneuille à DEVECEY (25870), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme de récupération, de stockage et de valorisation de déchets métalliques à la même adresse ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 2 mars 2005 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Besançon portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 20 avril 2005 au 20 mai 2005 ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de :

- ◆ CHEVROZ dans sa séance du 16 mai 2005,
- ◆ CHATILLON-LE-DUC dans sa séance du 14 juin 2005,
- ◆ BUSSIERES dans sa séance du 22 juin 2005,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :

- ◆ Direction Départementale de l'Équipement en date du 25 mai 2005,
- ◆ Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 avril 2005,
- ◆ Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 avril 2005,
- ◆ Direction Régionale de l'Environnement en date du 4 mai 2005,
- ◆ Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 18 avril 2005,
- ◆ Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en date du 4 avril 2005,
- ◆ Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle en date du 7 avril 2005,
- ◆ SNCF en date du 15 avril 2005,
- ◆ Réseau Ferré de France en date du 6 juin 2005,

VU le rapport et les propositions en date du 15 février 2007 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du ;

CONSIDERANT que la sauvegarde des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement rend nécessaire de fixer des prescriptions à l'établissement sans attendre l'aboutissement de la procédure d'autorisation en cours.

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L’AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

La Société LAZAR-LEVIEUX (Société en Nom Collectif), dont le siège social est situé à DEVECEY, Route de Geneuille est tenue de se conformer strictement aux dispositions figurant dans le présent arrêté, pour exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les présentes dispositions ont un caractère provisoire et ne préjugent pas de la décision appelée à intervenir à l’issue de la procédure administrative en cours.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s’appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l’établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration dans l’établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique	Nature de l’installati on	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
286		A	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de)	récupération et stockage de déchets métalliques non ferreux	surface de stockage	50	m ²	6070 m ² avec 850 m ³ de déchets métalliques non ferreux, 2100 m ³ de ferrailles à cisailer ou cisailées et 1000 m ³ de déchets métalliques ferreux	m ²

167	a	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères)	transfert de déchets métalliques non dangereux	aucun			1600 t/an de déchets métalliques non dangereux 1200 t/an de ferrailles à oxycouper, 8400 t/an de ferrailles à cisailier, 9000 t/an de déchets métalliques ferreux	
2560	1.b	D	Métaux et alliages (travail mécanique des).	Cisaillage, oxycoupage de déchets métalliques non dangereux	Puissance des machines fixes	50	kW	320	kW
1434	1.b	NC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)		Débit équivalent des volucompteurs	1	m ³ /h	0,6	m ³ /h
1432	2.b	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)		Volume équivalent des cuves de stockage	10	m ³	0,4	m ³
1412		NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoir manufacturés de)		Quantité stockée	6000	Kg	185	kg
1220		NC	Oxygène (emploi et stockage de l')		Quantité stockée	2000	Kg	150	Kg
2920		NC	Réfrigération ou compression (installations de)		Puissance des compresseurs	20	KW	15	KW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitude d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de DEVECEY, sur la section AI parcelles cadastrées n° 350 et 719 et sur la section ZD parcelles cadastrées n°168 et 343 sur une surface globale d'environ 6070 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.3 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait sa déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.4 CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, la réhabilitation du site prévue à l'article 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est effectuée en vue de permettre un usage de type « activités économiques ou industrielles ».

CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé de constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

DATES	TEXTES
30/05/05	Décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
31/12/02	Arrêté du 31 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence y compris les abords placés sous le contrôle de l'exploitant.

ARTICLE 2.3.2 ESTHETIQUE

La limite Nord du site est décalée et l'activité de cisailage transférée dans la zone Sud, de façon à limiter la perception à partir de la route de Besançon.

La zone située entre les voies ferrées externes et internes du site n'est plus utilisée pour le stockage et est aménagée en espaces verts comprenant des arbres à feuillages persistants.

La zone de stockage au droit de la voie ferrée de desserte, la zone côté voie d'accès routier et la zone supérieure du site sont supprimées et nettoyées.

Le site est clôturé et aménagé avec des espaces verts périphériques, des rideaux végétaux et des casiers de stockage de produits pour faire écran.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Tout stockage des véhicules hors des zones autorisées est strictement interdit.

La hauteur des stockages en casiers des déchets métalliques est limitée à 2,5 mètres et celle des stockages de ferrailles et des autres casiers de stockage à 3 mètres.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour que les données soient sauvegardées et aisément consultables.

Ce dossier doit être tenu sur le site à disposition de l'Inspection des Installations Classées durant cinq années minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les résultats des analyses et mesures réalisés en application du chapitre 8.2 dans un délai d'un mois suivant la réception des rapports transmis, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 2.8 COMMISSION LOCALE D'INFORMATION

Une commission locale d'information et de suivi de l'exploitation se réunira dans un premier temps annuellement puis à fréquence plus réduite si aucun problème ne survient et que les représentants de la mairie de Devecey n'en expriment plus le besoin.

L'organisation est à la charge de l'exploitant (date, convocation, ordre du jour, rapport écrit, etc.).

Cette commission sera principalement composée des représentants de la mairie de Devecey et des associations locales de défense de l'environnement qui manifesteront leur désir d'y participer.

La première réunion sera programmée avant la fin du troisième trimestre de l'année 2007.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.
Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTION ACCIDENTELLE

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la santé publique.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place si nécessaire.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Aucune eau n'est prélevée, ni utilisée à des fins industrielles. Le réseau d'eau potable est protégé contre les retours d'eau par un disconnecteur. La consommation annuelle est d'environ 15 à 20 m³ par an, hors éventuelles eaux d'extinction d'incendie, provenant du réseau public de distribution d'eau potable.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit. Les zones de stockage et de manœuvre sont entièrement imperméabilisées.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux, et un plan des égouts le cas échéant, sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement de la distribution alimentaire),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou vers le milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être durables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles préventifs appropriés de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables, même par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5 ISOLEMENT A L'EGARD DES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées sanitaires,
- eaux pluviales de toiture,
- eaux pluviales de voirie,
- eaux industrielles.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les eaux vannes sont traitées selon les règles d'assainissement en vigueur.

Les eaux pluviales sont collectées, traitées par dégrillage, envoyées par poste de relevage jusqu'à un bassin de décantation d'au moins 240 m³, puis sur un décanteur - déshuileur, avant d'être rejetées à débit de fuite constant d'environ 5 litres/seconde dans un fossé relié à l'Ognon.

Les eaux industrielles sont éliminées en tant que déchets dans des installations autorisées à cet effet.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine, ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté, sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Le décanteur - déshuileur est équipé de deux sondes électroniques à boues et à hydrocarbures et est nettoyé annuellement.

ARTICLE 4.3.4 AMENAGEMENTS DES POINTS DE PRELEVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.3.5 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

- DCO	125 mg/l
- MES	35 mg/l
- Hydrocarbures totaux	10 mg/l
- Métaux	5 mg/l

Par ailleurs, le PH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION RELATIFS AUX DECHETS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 5.1.1 PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. En particulier, le brûlage à l'air libre des déchets est rigoureusement interdit.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.7 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- les boues de décantation du poste de relevage, du bassin de décantation et du décanteur-deshuileur,
- les huiles du décanteur-deshuileur,
- les huiles usagées des vidanges des camions, engins de chantier et de la cisaille,
- les batteries usagées issues de la collecte des métaux non ferreux,
- les déchets assimilés aux ordures ménagères.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement puisse ne pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruits ne doivent pas dépasser 70 dB (A) en limite de propriété de l'établissement.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans des conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.2.2 GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

L'installation fait l'objet d'une vidéosurveillance. L'exploitant prend les dispositions nécessaires à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.2.3 CARACTERISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- rayon intérieur de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.4 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives prises le cas échéant.

ARTICLE 7.2.5 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

CHAPITRE 7.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.3.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, ainsi que le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.3.3 RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

ARTICLE 7.3.4 RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être à sécurité renforcée et adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.3.5 REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité, stockés et utilisés dans les ateliers au minimum technique, permettant leur fonctionnement normal. Les batteries sont entreposées dans des conteneurs appropriés stockés dans des lieux couverts, dotés de dispositifs de rétention.

ARTICLE 7.3.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrivage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.3.8 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur évacuation s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.4.1 DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

ARTICLE 7.4.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.4.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques pouvant être émis en cas d'accident sont mis à disposition du personnel susceptible d'être exposé au risque.

ARTICLE 7.4.4 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- deux poteaux d'incendie normalisés NFS 61-213 DN 100 assurant simultanément un débit de 60 m³/h sous un bar, l'un à l'entrée de l'établissement, l'autre à moins de 200 m de l'établissement, ou un poteau NFS 61-213 DN 2X 100 assurant un débit de 120 m³/h sous un bar à l'entrée de l'établissement. L'alimentation et l'implantation de ce ou ces hydrants devront respecter la norme NFS 62-200, une attestation délivrée par l'installateur devra être transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs, celle-ci attestant des débits requis par la norme NFS62-200.
- cinq robinets d'incendie armés,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres ainsi que des pelles.

ARTICLE 7.4.5 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.4.6 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Ces derniers sont destinataires d'un exemplaire de ces consignes. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.4.7 1 CAPACITES DE CONFINEMENT

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à une capacité de confinement étanche aux produits collectés, d'une capacité minimum de 240 m³. Ces eaux polluées pourront être évacuées vers le milieu récepteur sous réserve de respecter les limites de rejet fixées à l'article 4.3.5. A défaut, elles sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Article 8.1.2 Mesures comparatives

Outre, les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le Ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L514-5 et L514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1 AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

La conformité des eaux pluviales avec les normes de rejet fixées à l'article 4.3.5 est vérifiée trimestriellement selon des procédures normalisées par un organisme accrédité ou agréé par le Ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés. Sur demande de l'exploitant ou de sa propre initiative, l'Inspection des Installations Classées pourra modifier la périodicité de ces contrôles et/ou la nature des paramètres recherchés, au vu des résultats présentés.

ARTICLE 8.2.2 AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté, puis tous les cinq ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle sera effectué aux points 1,2,3 et 4 par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander.

ARTICLE 8.2.3 AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 8.2.3.1 Analyse et transmission des résultats d'auto-surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des Installations Classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations, la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 8.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 8.2.1 et 8.2.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Les justificatifs évoqués à l'article 8.2.3 doivent être conservés 10 ans.

TITRE 9 – ECHEANCES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent dès sa notification à l'exception des dispositions concernant respectivement la mise en sécurité du site visée aux articles 7.2.1, 7.3.3, 7.3.6 et 7.4.4, l'aménagement des points de rejet visé à l'article 4.3.4, la mise en service de la station de traitement des eaux pluviales visée aux articles 4.3.2 et 4.3.3, l'imperméabilisation de toutes les aires de stockage visée à l'article 4.2.1 et l'esthétique du site visé à l'article 2.3.2 pour lesquels un délai de six mois est accordé.

TITRE 10 – DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

CHAPITRE 10.1 ANNULATION ET DECHEANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois mois ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

CHAPITRE 10.2 PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

CHAPITRE 10.3 CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

CHAPITRE 10.4 DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

CHAPITRE 10.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

CHAPITRE 10.6 NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société LAZAR-LEVIEUX, Route de Geneuille à DEVECEY (25870).

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de DEVECEY par les soins du Maire pendant un mois.

CHAPITRE 10.7 EXECUTION ET AMPLIATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, du Doubs, Monsieur le Maire de DEVECEY ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- à la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement ;
- au Service Départemental de l'Agriculture et du Patrimoine,
- à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Besançon, le

Le Préfet,

SOMMAIRE

TITRE 1 – PORTEE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l’autorisation	3
CHAPITRE 1.2 Nature des Installations	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d’autorisation	4
CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d’activité	5
CHAPITRE 1.5 Délais et voies de recours	5
CHAPITRE 1.6 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	6
CHAPITRE 1.7 Respect des autres législations et réglementations.....	6
TITRE 2 – GESTION DE L’ETABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	7
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	7
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	7
CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus	8
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	8
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection	9
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l’inspection	9
CHAPITRE 2.8 Commission locale d’information	9
TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1 Conception des installations	10
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
CHAPITRE 4.1 Prélèvement et consommation d’eau	11
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	11
CHAPITRE 4.3 Types d’effluents, ouvrages d’épuration et caractéristiques de rejet au milieu.....	12
TITRE 5 – DECHETS	14
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion relatifs aux déchets de l’établissement.....	14
TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	16
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	16
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	16
TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	17
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	17
CHAPITRE 7.2 Infrastructures et installations.....	17
CHAPITRE 7.3 Prévention des pollutions accidentelles	18
CHAPITRE 7.4 Moyens d’intervention en cas d’accident et organisation des secours	20
TITRE 8 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	22
CHAPITRE 8.1 Programme d’auto-surveillance.....	22
CHAPITRE 8.2 Modalités d’exercice et contenu de l’auto-surveillance	23
CHAPITRE 8.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	23
TITRE 9 – ECHEANCES.....	24
TITRE 10 – DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF	24
CHAPITRE 10.1 Annulation et déchéance.....	24
CHAPITRE 10.2 Permis de construire	24
CHAPITRE 10.3 Code du travail	24
CHAPITRE 10.4 Droits des tiers	24

CHAPITRE 10.5 Délais et voies de recours	25
CHAPITRE 10.6 Notification et publicité	25
CHAPITRE 10.7 Exécution et ampliation	25